





REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

ART 1:

L'école municipale des sports est organisée par la Mairie de Villeneuve sur Lot et s'adresse à l'ensemble des jeunes âgés de 6 à 10 ans.

ART 2:

Elle a pour objet de proposer des activités physiques et sportives durant l'année scolaire en partenariat avec les clubs de la ville. L'année scolaire est divisée en cinq périodes, chacune correspondant à une discipline différente.

ART 3:

L'encadrement est assuré par un éducateur de l'association concernée et permettra à l'enfant de connaître la vie à l'intérieur d'un club sportif.

L'adhérent

ART 4:

L'adhérent, en participant à l'E.M.S., a des droits et des devoirs. Il doit respecter les règles de vie pendant le temps de l'activité, y compris pendant les temps informels. En cas de manquement à ces règles simples, le jeune sera immédiatement exclu de l'E.M.S.

De plus, la détérioration volontaire de matériel entraînera le remboursement par la famille des objets détériorés.

ART 5:

L'adhérent devra présenter son « pass'sport découverte » à chaque séance à la personne qui est chargée d'encadrer l'activité.

ART 6:

L'adhérent s'engage pour une année scolaire. Si l'enfant abandonne en cours de saison, il devra en informer le service des sports. La cotisation ne lui sera pas remboursée.

ART 7:

En adhérant à l'E.M.S, il ne peut en aucun cas participer aux compétitions organisées par l'association. Celles-ci sont réservées aux licenciés du club.

П	٦.5		V	1	P						/				
	• •	,,	•	•	•	•	•	•	•	• 4	٠.	•	•	•	•

/
ART 8:
L'adhérent à l'E.M.S. peut être licencié dans un club en cours de saison. Il peut continuer à
pratiquer ses activités programmées sur son « pass'sport découverte ».
ART 9:
L'adhérent ne pourra, l'année suivante, choisir les mêmes activités qu'il aura pratiquées la
saison précédente.
<u>L'association</u>
<u>E disociation</u>
ART 10:
L'association devra remplir la fiche de présence à la fin de chaque période. Celle-ci devra
être remise au service des sports.
·
ART 11:
L'association devra obligatoirement suivre la procédure en cas d'accident.
ART 12:
L'association devra respecter le planning des activités remis par le service des sports.
ART 13:
L'association et la Municipalité respecteront la convention signée au début de la saison.
Lassociation et la manicipante respecteront la convention signée au début de la saison.
•••• •••• •••• •••• •••• •••• •••• •••• ••••
☐ Je soussigné, certifie avoir pris connaissance de l'extrait du règlement du l'Ecole Municipale
des Sports.

À Villeneuve-sur-Lot, le

Signature

Nom, prénom du(des) parent(s):